



VILLE DE SEYSSES
DOSSIER DE PERMIS D'AMENAGER
RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT - MODIFICATIF

<p>Dossier n° : PA 031547 22 U0004M01</p> <p>Déposé le : 13/05/2026</p> <p>Références cadastrales: 000AD0015, 000AD0022, 000AD0023, 000AD0119, 000AD0141</p> <p>Projet : MODIFICATION DE L'ACCÈS DES VÉHICULES ET DES RÉSEAUX</p>	<p><u>Demandeur principal</u> :</p> <p>SCI DAVID SCI DAVID REPRÉSENTÉ(E) PAR JOSIANE SAINT-MARTORY</p> <p>85 CHEMIN DE LA LONGUE</p> <p>-</p> <p>31600 SEYSSES</p> <p><u>Autre(s) demandeur(s) :</u></p>
---	---

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **permis d'aménager**.

Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis d'aménager tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié.

Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 3 mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA n° 13407) ;
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet².

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ En cas de refus ou de prescriptions de l'ABF en Secteur Sauvegardé ou aux abords des monuments historiques, le dossier ne pourra faire l'objet d'un accord tacite.

² disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Fait à SEYSSES, le 13/05/2026

Cachet de la Mairie

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

L'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

L'AUTORISATION EST DÉLIVRÉE SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS :

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.